REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-105**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LA CONVENTION AVEC L'ORGANISME DE FORMATION APAVE

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2123-1,

VU le code général de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 5 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'inscrire ses agents dans une démarche de qualification générale et professionnelle,

VU la convention de formation présentée, en ce sens, par l'organisme APAVE,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La convention, ci-annexée, conclue avec l'organisme APAVE, 30 rue des Malines à EVRY Cedex (91027), pour la formation intitulée « recyclage cumul des fonctions amiante » pour Monsieur ENGELSPACH Cédric, est adoptée.

ARTICLE 2 : La dépense d'un montant de 456,00 € TTC (quatre cent cinquante-six euros toutes taxes comprises) sera prélevée au budget de l'exercice 2023.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230616-lmc114213-AR
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

N°**2023-105**

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le seize juin deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230616-lmc114213-AR
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

Apave Exploitation France
Centre de Formation Evry
ZAC des Malines, 30 rue des malines - LISSES
ZAC des Malines
91027 EVRY CEDEX

Tel : 0160918686
Fax : 0160918651

N° Client : 00248702

COMMUNE DE CRETEIL
A l'attention de MR Nicolas TOURNADRE
MAIRIE PLACE SALVADOR ALLENDE
94000 CRETEIL

EVRY, le 22 mai 2023

Stage : AMI117-0175 Cumul des fonctions amiante sous-section 4 formation de recyclage

Le 06/09/2023

Lieu : APAVE CENTRE DE FORMATION D'EVRY LISSES
34 rue des Malines
ZI Les Malines
91090 LISSES

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser ci-joint la Convention de formation professionnelle continue relative au stage référencé ci-dessus.

Afin de vous donner entière satisfaction quant à l'organisation de cette action de formation, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner un exemplaire de la convention dûment complétée et signée soit par retour de mail ou soit par courrier à :

Apave Exploitation France
Centre de Formation Evry
ZAC des Malines, 30 rue des malines - LISSES
ZAC des Malines
91027 EVRY CEDEX

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

M GOUSSET Thibault
Directeur Formation

apave
Direction Formation

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230616-lmc114213-AR
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

Convention de Formation Professionnelle Continue
N° Session : AMI117-0175

Entre les soussignés :

Apave Exploitation France
6 rue du Général Audran
92412 COURBEVOIE CEDEX
SIRET : 903869618 00012
Déclaration d'activité enregistrée sous le N° 11 92 24963 92
auprès de la préfecture de la région Ile-De-France
Représenté par M GOUSSET Thibault, Directeur Formation

Et :

COMMUNE DE CRETEIL
MAIRIE PLACE SALVADOR ALLENDE
94000 CRETEIL

est conclue la convention suivante, en application des dispositions de la partie VI du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Article 1 – Objet de la convention

En exécution de la présente convention 23759851-1, Apave Exploitation France s'engage à organiser l' action de formation suivante

- Intitulé de l'action : Cumul des fonctions amiante sous-section 4 formation de recyclage
- Référence de l'action : AMI117-0175

Le programme détaillé de l'action de formation figure en annexe.

Article 2 – Nature et caractéristiques de l'action de formation

Les actions envisagées entrent dans l'une des catégories prévues à l'article L.6313-1 et suivants du Code du Travail.

☑ Les actions de formation ;
☐ Les bilans de compétences ;
☐ Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience, dans les conditions prévues au livre IV de la présente partie ;
☐ Les actions de formation par apprentissage.

Date de la session :	Le 06/09/2023
• Durée :	1 jour(s) soit 7 heure(s)
• Lieu :	APAVE CENTRE DE FORMATION D'EVRY LISSES 34 rue des Malines ZI Les Malines 91090 LISSES
• Effectif :	1
• Noms des participants	M ENGELSPACH Cédric

Modalités de sanction de la formation : Une attestation de fin de formation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise au stagiaire à l'issue de la formation.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230616-lmc114213-AR
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

Article 3 – Dispositions financières
En contrepartie de l'action de formation réalisée, COMMUNE DE CRETEIL s'engage à verser à Apave Exploitation France une somme correspondant aux coûts suivants :

Frais de formation :	**380,00 € H.T.**
T.V.A. au taux en vigueur :	**20,00 %**
Total général T.T.C. :	**456,00 € T.T.C.**

Apave Exploitation France, en contrepartie des sommes reçues s'engage à réaliser l'action prévue dans le cadre de la présente convention ainsi qu'à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.

Article 4 - Résiliation de la convention
Toute annulation de Formation par COMMUNE DE CRETEIL doit être communiquée par écrit à Apave Exploitation France au minimum 13 (treize) jours avant le début de celle-ci. Dans ce cas, COMMUNE DE CRETEIL conserve la faculté de demander à Apave Exploitation France le report ou l'annulation de :
- l'inscription du ou des stagiaires pour les Formations Inter ;
- la réalisation d'une ou de plusieurs Formations Intra.

Passé ce délai Apave Exploitation France facture à COMMUNE DE CRETEIL y compris lors du financement prévu initialement par un Organisme financeur, à titre de dédit, une somme égale à 30% du montant de la formation pour une annulation entre le 13ème et le 7ème jour avant le début de celle-ci, de 50% du montant de la formation pour une annulation entre le 6ème et le 2ème jour, et de 100% de ce montant pour une annulation 2 jours ouvrés avant le début de la formation. Ce dédit fait l'objet d'une facturation distincte de celle de la convention de formation.
Apave Exploitation France se réserve la possibilité de reporter ou d'annuler la Formation si l'effectif est insuffisant pour permettre sa conduite pédagogique. Dans ce cas, Apave Exploitation France informe COMMUNE DE CRETEIL dans les plus brefs délais.

Article 5 – Date d'effet et durée de la convention
La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature pour s'achever à la fin de la réalisation de l'action de formation. Les actions de formation doivent se dérouler au cours de cette période de validité.

Article 6 – Différends éventuels
Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le tribunal de commerce du siège social Apave Exploitation France est seul compétent pour régler le litige.

Fait à EVRY le 22 mai 2023

Pour COMMUNE DE CRETEIL,
Visa et cachet :

Pour Apave Exploitation France

M GOUSSET Thibault
Directeur Formation

Un exemplaire signé de la convention est à retourner par retour de mail ou par courrier à :
Apave Exploitation France
Centre de Formation Evry
ZAC des Malines, 30 rue des malines - LISSES
ZAC des Malines
91027 EVRY CEDEX

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230616-lmc114213-AR
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

Cumul des fonctions amiante sous-section 4 formation de recyclage

1 jour - 7 heures - Réf. AMI117 - Formacode : 22265

OBJECTIFS

- Connaître les opérations spécifiques de l'activité exercée pouvant entraîner la libération de fibres d'amiante et les niveaux d'exposition et d'empoussièrement induits
- Connaître les principes généraux de ventilation et de captage des poussières à la source et/ou être capable de faire appliquer et/ou d'appliquer les principes de ventilation et de captage des poussières à la source
- Sur la base des résultats de l'évaluation des risques, établir un mode opératoire s'intégrant selon les cas dans un plan de prévention ou un PPSPS et/ou de le faire appliquer et/ou de l'appliquer
- Définir et/ou de faire appliquer et/ou d'appliquer les procédures recommandées pour les interventions sur des matériaux contenant de l'amiante

PUBLIC CONCERNÉ

- Toute personne cumulant les fonctions d'encadrement technique, encadrement de chantier et d'opérateur de chantier amiante sous section 4 (concerne préférentiellement les TPE/PME ne disposant pas de services études, QHSE, chiffrage, etc.)

PRÉREQUIS

- Dans le cas d'une formation de recyclage, détenir une attestation de compétence à jour, de champs d'application (SS3 ou SS4) et de profils compatibles avec la formation prévue

PROFIL DU FORMATEUR

- Formateur préventeur bénéficiant d'une expérience de la prévention des risques sur chantiers, formé et qualifié à la pédagogie avec un suivi et une actualisation des compétences théoriques, pratiques et d'animation

MOYENS TECHNIQUES & PÉDAGOGIQUES

- Études de cas (repérages, modes opératoires type) et utilisation de plate formes techniques aménagées (Moyens de Protection Collective, Équipements de Protection Individuelle et outils techniques) adaptées aux différents domaines d'activité amiante : immeubles bâtis ; ouvrages de génie civil, travaux publics ; navires, bateaux et autres constructions flottantes ; installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité (industrie)
- Formation intégrant les 3 niveaux d'empoussièrement réglementaires (arrêté du 23 février 2012 modifié et référentiel formation SS4 de 2020)
- Utilisation de supports digitaux pendant l'animation (visites virtuelles, tutoriels, etc.)

MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ACQUIS

- Épreuve théorique (a minima 20 minutes)
- Épreuve pratique (environ 1 heure)

Attention : La délivrance de l'attestation est soumise à la réussite de l'ensemble des épreuves pratiques (y compris à la réalisation d'une décontamination réelle en sas à 5 compartiments équipés de douches).

DOCUMENTS DÉLIVRÉS SUITE À L'ÉVALUATION DES ACQUIS

- Attestation de compétences si réussite aux évaluations théorique et pratique
- Attestation de fin de formation

RECYCLAGE

3 ans

La période entre deux formations n'excède pas trois ans à compter du jour de la délivrance de l'attestation de compétence attestant la présence et validant les acquis de la formation préalable ou du dernier recyclage.

NOMBRE DE STAGIAIRES PAR SESSION

- Maximum : 10

PROGRAMME

Mise à jour partielle* sur les thèmes suivants

I/ Caractériser la problématique posée par l'utilisation de l'amiante

La caractéristique de l'amiante
L'exploitation et l'utilisation de l'amiante : amiante environnemental et Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante
Effet sur la santé et suivi médical

II/ Dispositions générales

L'organisation de la prévention
Responsabilité et sanctions encourues

III/ Concevoir un chantier amiante dit de « sous-section 4 »

Repérages amiante : Dossier Technique Amiante et Repérages amiante Avant Travaux (immeubles bâtis, industries, navires, Travaux Publics, etc.)
Profils intervenant / sous-section 3 et sous-section 4, processus et niveau d'exposition, Valeur Limite d'Exposition Professionnelle
MPC1 : abattage, sédimentation et/ou aspiration
Vacation, temps de repos, pénibilité de l'intervention
Organisation chantiers de niveau 1, 2 et 3 / aéraulique
Produits de substitution
Métrologie, formations et suivi
Moyens de protection collective
- Confinement statique (film de propreté) et dynamique
- Calfeutrement / isolement, mise en dépression (Très Haute efficacité)
- Aspirateur à filtration absolue (Très Haute efficacité)
- Sas d'entrées / sorties, sas déchets

Équipements de protection individuelle
- Efficacité
- Usage et critères de choix
- Avantages et inconvénients
- Principes de fonctionnement

Mode opératoire/ notice de poste

Accusé de réception en préfecture
064-200066280-20230616-lmc114213-AR
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

…/…

PROGRAMME (suite)

IV/ Gérer un chantier amiante sous-section 4
L'installation du chantier
La préparation du chantier
Techniques d'intervention
Les contrôles
Le repli et la restitution
Gestion des déchets : conditionnement transport et élimination
Intégration des situations d'urgence et les secours

V/ Intervention amiante sous-section 4 : mises en situation partielles sur les thèmes suivant
Présentation du chantier : niveau 1, 2 et 3
Présentation des matériels et équipement : abattage, sédimentation aspiration, Moyens de Protection Collective et Équipements de Protection Individuelle
Conception contrôle et mise en œuvre d'aéraulique d'un chantier amiante
Saisie du BSDA
Rédaction, présentation et mise en œuvre des modes opératoires et notices de poste, etc.
Rédaction de consignes de sécurité
Exercices d'évaluation des risques
Contrôle du respect de la Valeur Limite d'Exposition Professionnelle

Évaluations théoriques et pratiques

***** La durée retenue d'1 jour est un minimum, tous les items du programme ne peuvent être revus en amont des évaluations. Un test de positionnement en ligne est suggéré (AMK039) pour PROPOSER une orientation vers ce recyclage, une mise à niveau préalable (AMI104) voire un stage préalable pour des participants potentiellement inexpérimentés ou méconnaissant les évolutions de la réglementation amiante dans l'objectif d'optimiser la validation réglementaire des compétences attendues.

LE + APAVE

+ Apave est un organisme de formation amiante certifié et habilité (https://www.apave.fr/reconnaissances?keyword=amiante).
+ Formation à dominante pratique (mise en œuvre des 3 niveaux d'empoussièrement réglementaire) et illustrée par de nombreux supports digitaux (films, tutoriels, évaluations, etc.)
+ Supports de formation remis pour constitution d'une première base documentaire
+ Formation réglementaire pouvant être complétée pour répondre aux obligations suivantes : utilisation et d'entretien des appareils de protection respiratoire amiante, essais d'ajustement, plomb, silice cristalline alvéolaire, 1.3 ADR, etc.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230616-lmc114213-AR
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-106**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LA CONVENTION AVEC L'ORGANISME DE FORMATION DOMAINE CHAUMONT

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2123-1,

VU le code général de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 5 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'inscrire ses agents dans une démarche de qualification générale et professionnelle,

VU la convention de formation présentée, en ce sens, par l'organisme DOMAINE CHAUMONT,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La convention, ci-annexée, conclue avec l'organisme DOMAINE CHAUMONT 41150 Chaumont Sur Loire pour la formation intitulée « renforcer la biodiversité dans les aménagements paysagers » pour Madame EL TOUKHY Alicia est adoptée.

ARTICLE 2 : La dépense d'un montant de 996,00 € TTC (neuf cent quatre-vingt-seize euros) sera prélevée au budget de l'exercice 2023.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230616-lmc114216-AR
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

N°**2023-106**

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le seize juin deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230616-lmc114216-AR
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-107**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LA CONVENTION AVEC L'ORGANISME DE FORMATION ECN

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2123-1,

VU le code général de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 5 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'inscrire ses agents dans une démarche de qualification générale et professionnelle,

VU la convention de formation présentée, en ce sens, par l'organisme ECN,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La convention, ci-annexée, conclue avec l'organisme ECN, 4 rue de Seine 91170 VIRY CHATILLON pour la formation intitulée « recyclage CACES R489 Catégorie 3 » pour Monsieur LARAB Medhi est adoptée.

ARTICLE 2 : La dépense d'un montant de 396,00 € TTC (trois cent quatre-vingt-seize euros toutes taxes comrpises) sera prélevée au budget de l'exercice 2023.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230616-lmc114218-AR
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

N°**2023-107**

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le seize juin deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230616-lmc114218-AR
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Centre de formation ECN
Représentée par : M. MAY
N° d'enregistrement en préfecture :
11950290695

VILLE DE CRETEIL
PLACE SALVADOR ALLENDE
94000, CRETEIL
FRANCE

Convention : **CO-P-2023-05-31-0767**

Commande :

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions du livre IX du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Article 1 : Objet de la convention

L'organisme organisera l'action de formation de la façon suivante :

Intitulé du stage	**Formation et passage des tests CACES® R489 sur chariot élévateur Cat 3**
Objectifs	**A l'issue de cette formation le stagiaire doit : connaître les règles de conduite et de sécurité relatives aux chariots élévateurs conformément à l'article R 4323-55 du code du travail et à la recommandation R489.**
Type d'action de formation	**RECYCLAGE**

Durée de la formation : 2 jours soit 14.0 heures.

Lieu : 04 RUE DE SEINE 91170, VIRY CHATILLON FRANCE

L'objet et le contenu de cette formation sont définis par le programme figurant en annexe.

Les salariés mentionnés ci-dessous y participeront :

Dates	Stagiaires
03/07/2023 **04/07/2023**	**LARAB Mehdi**

(1) Demi-journée

Les stagiaires doivent se munir dés le début du stage des EPI nécessaires à la réalisation de la formation (voir convocation envoyée par ECN). En cas d'absence des chaussures, notre formateur/testeur leur refusera la participation à la formation pratique. Ils s'engagent également au respect des mesures d'hygiène, de sécurité et de discipline conformément au règlement intérieur de ECN référencé IMPECN44.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230616-lmc114218-AR
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

Article 2 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, le client s'acquittera des coûts suivants :

FRAIS DE FORMATION	**330.00** € HT
SOIT UN MONTANT TOTAL HT DE	**330.00** € HT
TVA **20.00%**	**66.00** € TVA
TOTAL TTC	**396.00** € TTC

Article 3 : Modalités de règlement

Le règlement du stage est à effectuer à l'inscription : **30 Jours fin de mois le 15**

L'objet et le contenu de cette formation sont définis par le programme figurant en annexe.

Prise en charge

Organisme	Montant pris en charge
VILLE DE CRETEIL	**330.00** € HT
TOTAL TTC	**396.00** € TTC

Concernant la prise en charge OPCO de votre formation, notre organisme n'opte plus pour lasubrogation de paiement. Votre remboursement des frais pédagogiques sera possible auprès devotre OPCO sur présentation d'une facture acquittée délivrée par nos services.

Selon les conditions de règlement habituelles entre nous.

Article 4 : Dédit ou abandon

En cas d'annulation d'inscription par le client entre 10 et 3 jours francs avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, l'organisme ECN facturera 50% du montant de la formation. Si ce dédit a lieu moins de 3 jours francs avant la première journée de stage, alors l'intégralité du coût de la formation sera facturée à l'entreprise.
En cas d'abandon en cours de formation par un ou plusieurs stagiaires, l'organisme ECN facturera l'intégralité du stage.
En cas de stage sur votre site, vous vous engagez à ce que tous les éléments nécessaires au passage du CACES® soient bien en place lors des journées de tests. Si notre testeur constate qu'il manque un de ces éléments, il ne réalisera pas la prestation et celle ci sera facturée

Article 5 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal de commerce de Pontoise sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à **Paris**, le **31/05/2023**.

Pour l'entreprise
(Nom et qualité du signataire)

Pour l'organisme
Antoine MAY
Président Directeur Général

ECN
2 rue Paul Painlevé
95310 Saint-Ouen-l'Aumône
Tél. : 01 30 37 02 60
Email : formation@ecn-formation.com

RGPD / Vous disposez d'un droit d'accès aux données vous concernant. Vous pouvez les rectifier ou les faire effacer. Pour toute question concernant le traitement de vos données : www.ecn-formation.com/rgpd. ECN est placée sous vidéosurveillance pour des raisons de protection des biens et des personnes. Pour tout renseignement, il convient de s'adresser à Monsieur MAY auprès duquel vous pouvez exercer votre droit d'accès, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 , relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi du 6 août 2004. Ce système de vidéo protection est signalé sur le site par la mise en place de panneaux d'information dédiés à cet effet.

Adresse bureau - 2 rue Paul Painlevé - ZI du Vert Galant - 95310 Saint-Ouen-l'Aumône
Adresse mail : formation@ecn-formation.com | Site internet : www.ecn-formation.com
SA au capital de 678 398 € - RCS Pontoise - SIRET 33504423600016 - N° TVA FR96335044286

Accusé de réception en préfecture
095-229500280-20230616-lmc114218-AR
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

Adresse de règlement
BP 57067
95052 CERGY-PONTOISE CEDEX
Tél. : 01 34 32 43 43

Centre de formation Paris Nord
17 avenue Louis de Broglie
95310 Saint-Ouen-l'Aumône
Tél. : 01 30 37 02 60

Centre de formation Nantes
3 route de Pompierre
44100 Nantes
Tél. : 02 28 23 10 92

Centre de formation Paris Sud
4 rue de Seine
91170 Viry-Châtillon
Tél. : 01 30 37 02 60

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-108**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LA CONVENTION AVEC L'ORGANISME DE FORMATION DOMAINE CHAUMONT

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2123-1,

VU le code général de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 5 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'inscrire ses agents dans une démarche de qualification générale et professionnelle,

VU la convention de formation présentée, en ce sens, par l'organisme DOMAINE CHAUMONT,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La convention, ci-annexée, conclue avec l'organisme DOMAINE CHAUMONT à Chaumont-sur-Loire (41150), pour la formation intitulée « enjeux publics des jardins partagés : jardins et vergers collectifs, jardins familiaux » pour Monsieur CRETAL Thierry, est adoptée.

ARTICLE 2 : La dépense d'un montant de 870,00 € TTC (huit cent soixante-dix euros toutes taxes comprises) sera prélevée au budget de l'exercice 2023.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230616-lmc114245-AR
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

N°**2023-108**

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le seize juin deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230616-lmc114245-AR
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

DOMAINE
DE CHAUMONT-SUR-LOIRE

Convention de formation professionnelle

En application des Articles L. 6353-1 à L.6353-2 du Code du travail, la présente convention est conclue :
Entre :
L'Organisme de formation

Domaine Régional de Chaumont-sur-Loire
41150 Chaumont-sur-Loire
Enregistré sous le numéro : 24 41 01053 41 auprès de Monsieur le Préfet de la région Centre
Établissement non assujetti à la TVA – n° SIRET : 507 871 853 000 10
Code APE : 9103Z

Et :
L'Entreprise
Raison sociale :
Ville de Créteil
Adresse :
Place Salvador Allende
94000 Créteil

Le(s) Stagiaire(s) :
Thierry CRETAL

. Article 1 : Objet et modalités de l'action de formation :

En exécution de la présente convention, l'Organisme de formation s'engage à organiser au Centre de Formation du Domaine Régional de Chaumont/Loire, l'action de formation suivante :

Intitulée : **Enjeux publics des jardins partagés: jardins et vergers collectifs, jardins familiaux...**
Le programme détaillé de l'action de formation est explicité en annexe de la présente convention.

aux dates suivantes : **les 14, 15 et 16 juin 2023**

pour une durée totale de : **21 heures sur 3 jour(s)**

Nature de l'action : cette action de formation entre dans la catégorie 2 prévue à l'article L6313-1, à savoir **:**
"Les actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés"

Le nombre total des participants ne pourra excéder : 15 personnes.

. Article 2 : Déroulement de la formation :

Pendant le déroulement de la formation, les stagiaires doivent se conformer au règlement intérieur et aux consignes de sécurité du lieu de formation. Le Responsable du Domaine est habilité à prendre toute mesure nécessaire à la bonne marche de la formation. La Responsabilité pédagogique de la formation incombe au Responsable du Domaine.
Le Domaine se réserve le droit, sans qu'il soit possible de faire recours contre lui, de reporter un ou plusieurs cours qui ne pourraient avoir lieu en raison de l'absence d'un formateur. A cet effet, il informera le Demandeur au moins 48 heures à l'avance sauf cas de force majeure.
A l'issue de la formation, il sera délivré une attestation de stage précisant les objectifs, la nature et la durée de l'action. A chaque séance, il sera établi une feuille de présence destinée aux services administratifs du Domaine qui la transmettra au Demandeur.

.../...

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230616-lmc114245-AR
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

. Article 3 : Disposition financière

Coût global de la formation, net de taxe **870 €**

. Article 4 : Modalités de paiements

Personne morale : Les titres exécutoires (factures) émis par le Domaine sont payables par chèque ou virement bancaire au Trésor Public de Blois dès réception par le client.
En cas de non paiement de la somme par le client à l'échéance, le Trésor Public serait en droit de réclamer le paiement, auquel s'ajouteront des pénalités de retard fixées à une fois et demie le taux intérêt légal, exigibles à réception de l'avis en informant le client. En cas de non paiement de la somme due par le participant, dans le cas ou celui-ci n'est pas le client, le client sera redevable de la dette.
Personne physique : Le coût global de la formation est à régler le premier jour de la formation.

. Article 5 : Clause de dédit

En cas de renoncement par le Demandeur à l'exécution de la présente convention
- dans un délai de 10 à 1 jours avant le début de l'action de formation, objet de la présente convention, le Demandeur s'engage au versement de 75% du coût pédagogique global à titre de dédit.
- le jour du début de l'action de formation, objet de la présente convention, le Demandeur s'engage au versement de l'intégralité du coût pédagogique global à titre de dédit.
En cas de réalisation partielle du fait du Demandeur, ce dernier s'engage au versement du coût pédagogique global et des frais d'hébergement/restauration au réel des nuitées passées et repas consommés. La somme due au titre dédit n'est pas imputable sur l'obligation de participation de l'employeur au titre de la formation professionnelle continue du Demandeur et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCO.
Celle-ci est spécifiée sur la facture, ou fait l'objet d'une facturation séparée et ne doit pas être confondue avec les sommes dues au titre de la formation. Seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle.

. Article 6 : Accidents du travail

Pendant la durée de la formation se déroulant soit dans les locaux du Centre de formation du Domaine, soit dans un local du Demandeur, soit dans tout autre local réunissant les conditions requises de sécurité :
- les salariés ayant une convention de travail sont couverts par la réglementation sur les accidents de travail et de trajet au titre de leur activité principale,
- le Domaine devra signaler au Demandeur dans les délais les plus brefs, tout accident survenu aux stagiaires,
Responsabilité civile
- en application de l'article 1384 du Code Civil, le Demandeur couvrira les risques courus de son fait ou du fait des stagiaires, soit en souscrivant une police d'assurance, soit en avisant sa compagnie des conditions nouvelles créées par la formation,
- de même, le Domaine couvrira les risques encourus par les stagiaires du fait de leur présence dans ses locaux,
- la responsabilité civile des formateurs pouvant être engagée en raison des dommages causés aux personnes et aux tiers, ceux-ci se couvriront en souscrivant une police d'assurance.

. Article 7 : Loi Informatique et Libertés / Propriété intellectuelle

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, dite Loi Informatique et Libertés, mise à jour par la loi du 6 août 2004, le client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles le concernant. Ce droit est exerçable en faisant une demande par courrier adressé au Domaine Régional de Chaumont sur Loire.

Les droits de reproduction, d'utilisation, de diffusion, d'adaptation, de modification, d'exploitation des supports de formation restent la propriété exclusive du Centre de Formation du Domaine Régional de Chaumont sur Loire.

.Article 8 : réglement des litiges

Toute difficulté relative à l'exécution de la présente convention sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait en 4 exemplaires, à Chaumont sur Loire, le 11 mai 2023

L'entreprise

(Nom, prénom, fonction du signataire,
précédés de la mention « lu et approuvé »)

Pour l'Organisme de formation

Chantal Colleau Dumond
Directeur du Domaine Régional de Chaumont-sur-Loire

Accusé de réception en préfecture
041-200067140-20230614-dc114245-AR
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

DOMAINE RÉGIONAL DE CHAUMONT-SUR-LOIRE
Domaine de Chaumont-sur-Loire
41150 CHAUMONT-SUR-LOIRE
EPCC - SIRET 507 871 853 00010 - APE 9103 Z

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-109**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LE MARCHÉ M23105 RELATIF À LA RÉNOVATION DU TERRAIN SYNTHÉTIQUE NELSON PAILLOU

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la Commande Publique publié le 5 décembre 2018, et notamment son article R2123-1,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à une mise en concurrence afin de désigner l'attributaire du marché relatif à la rénovation du terrain synthétique Nelson Paillou,

CONSIDÉRANT qu'une consultation a été lancée, à cet effet, le 31 mars 2023 par publication d'un avis d'appel public à la concurrence adressé au BOAMP, selon une procédure adaptée, en application de l'article R2123-1 du code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT que le marché est marché ordinaire non reconductible passé à compter de la réception de l'ordre de service de démarrage par le titulaire jusqu'à réception des travaux,

CONSIDÉRANT que le délai maximum d'exécution des travaux ne pourra pas excéder 7 semaines, la période de préparation étant incluse dans le délai maximal,

CONSIDÉRANT que le montant des travaux est estimé à 200 000 € HT,

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société ART DAN IDF est la plus avantageuse économiquement et techniquement pour la collectivité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le marché M23105, présenté par la société ART DAN IDF, sise 4 Allée des Vergers à AIGREMONT (78240), relatif à la rénovation du terrain synthétique Nelson Paillou, est adopté.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230616-lmc114284-AR
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

N°**2023-109**

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce marché, fixée à 182 382.02 € HT (cent quatre-vingt-deux mille trois cent quatre-vingt-deux euros et deux centimes hors taxe), sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal.

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le seize juin deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230616-lmc114284-AR
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-110**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LE MARCHÉ M23107 RELATIF À L'ORGANISATION DE JOUR DE FÊTE 2023

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L-2122-22,

VU le code de la commande publique publié le 5 décembre 2018, et notamment son article R.2122-8,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT qu'il convient de conclure un marché relatif à l'organisation de Jour de Fête 2023,

CONSIDÉRANT que ce marché est conclu selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que le montant des prestations est estimé à 1 000 €,

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par l'association du Centre Social Kennedy est avantageuse économiquement et techniquement pour la collectivité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le marché M23107 conclu avec l'association du Centre Social Kennedy, sise 36 boulevard Kennedy à CRÉTEIL (94000) relatif à l'organisation de Jour de Fête 2023, est adopté.

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce marché, fixée au maximum à 1 000 € (mille euros) sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230616-lmc114319-AR
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

N°**2023-110**

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le seize juin deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230616-lmc114319-AR
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-111**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LE MARCHÉ M23109 RELATIF À L'ORGANISATION DE JOUR DE FÊTE 2023

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L-2122-22,

VU le code de la commande publique publié le 5 décembre 2018, et notamment son article R.2122-8,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT qu'il convient de conclure un marché relatif à l'organisation de Jour de Fête 2023,

CONSIDÉRANT que ce marché est conclu selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que le montant des prestations est estimé à 2 500 €,

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par l'association Maison pour Tous de la Haye aux Moines est avantageuse économiquement et techniquement pour la collectivité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le marché M23109 conclu avec l'association Maison pour Tous de la Haye aux Moines, sise 4 allée Georges Braque à CRETEIL (94000) relatif à l'organisation de Jour de Fête 2023, est adopté.

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce marché, fixée au maximum à 2 500 € (deux mille cinq cent euros) sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230616-lmc114323-AR
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

N°**2023-111**

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le seize juin deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230616-lmc114323-AR
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-112**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LE MARCHÉ M23106 RELATIF À L'ORGANISATION D'UN SÉJOUR DE VACANCES À GAP POUR LES JEUNES CRISTOLIENS

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment son article R.2122-8,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 5 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT qu'il convient de conclure un marché relatif à l'organisation d'un séjour de vacances à Gap pour les jeunes cristoliens pour la période allant du 31 juillet 2023 au 4 août 2023,

CONSIDÉRANT que la prestation confiée à la société EAU VIVE PASSION n'excédant pas 40 000 € HT, le marché est conclu selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence, en vertu de l'article R.2122-8 du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que le présent marché est un marché non reconductible passé pour une période allant de la date de réception de la notification par le titulaire au 5 août 2023,

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société EAU VIVE PASSION est avantageuse économiquement et techniquement pour la collectivité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le marché M23106 conclu avec la société EAU VIVE PASSION, sise 2 bis rue Cyprien Chaix à GAP (05000), relatif à l'organisation d'un séjour de vacances à Gap pour les jeunes cristoliens pour la période allant du 31 juillet 2023 au 4 août 2023, est adopté.

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce marché, fixée à 3 520 € HT (trois mille cinq cent vingt euros hors taxe), sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230616-lmc114327-AR
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

N°**2023-112**

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le seize juin deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230616-lmc114327-AR
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023